

POLYNESIE FRANCAISE
ILE DE TAHITI

Subdivision Administrative
Des Iles Du Vent



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

<p>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</p>	<p>ARRETE n° 2009 - 02 / DGS du 1er janvier 2009 portant réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete.</p>
--	---

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article 21 ;

VU le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

VU l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

VU le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

VU la délibération n° 85-1050/AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

VU l'arrêté du conseil des ministres n° 0315/CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2003-74 du 2 octobre 2003 relative au

stationnement réglementé payant et ses textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

VU l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

VU l'arrêté municipal n° 212/CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

VU les arrêtés municipaux n° 103/CAB/DST/DPM du 17 août 2004 et n° 2008-219/DGS du 29 octobre 2008 complétant l'arrêté municipal n° 212/CAB/DST/DPM précité ;

Considérant que le stationnement payant a été instauré dans les rues de Papeete afin de répondre à des nécessités d'ordre public en vue notamment d'améliorer la situation du stationnement en ville, de dissuader le stationnement des voitures ventouses, pendulaires ou de longue durée, d'augmenter le taux de rotation des véhicules en voirie et, d'une manière générale, de faire respecter les autres aspects de la réglementation du stationnement (stationnement interdit ou dangereux, prohibition du stationnement sur les zones de livraison et sur les stations de taxis...) ;

Considérant qu'après une longue période d'information et de familiarisation, la phase coercitive a été engagée pour améliorer encore plus la situation du stationnement dans la ville ;

Considérant cependant que depuis la mise en oeuvre du dispositif, de nombreuses modifications ont été apportées à la réglementation en matière de circulation et de stationnement payant ;

Considérant qu'après plusieurs années d'application, il est nécessaire d'apporter des adaptations aux dispositions existantes ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité, il est utile de regrouper dans un texte consolidé l'ensemble des dispositions applicables en matière de réglementation du stationnement payant ;

A R R E T E :

Article 1 : *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de la délibération n° 2003 - 74 du 02 octobre 2003 modifiée relative au stationnement réglementé payant dans la ville de Papeete.

I – DES ZONES ET DES TARIFS

Article 2 : Le stationnement règlementé payant est institué dans les rues et portions de rues indiquées au tableau figurant à l'article 7 ci-dessous :

- du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 17 h 00 ;
- le samedi : de 8 h 00 à 12 h 00.

Dans les rues et portions de rues précitées, le caractère payant concerne chaque place de stationnement.

Le stationnement est gratuit :

- le samedi après-midi ;
- le dimanche ;
- les jours fériés.

Article 3 : Il est créé quatre zones réglementées de stationnement :

- une zone 1 dans laquelle le stationnement est limité en durée à 30 minutes maximum, appelée « **zone rouge** »
- une zone 2 dans laquelle le stationnement est limité en durée à 1 heure maximum, appelée « **zone orange** »
- une zone 3 dans laquelle le stationnement est limité en durée à 2 heures consécutives maximum, appelée « **zone verte** »
- une zone 4 dans laquelle le stationnement est autorisé sans limitation de durée, appelée « **zone bleue** »

Article 4 : Les droits à percevoir sur les emplacements prévus pour le stationnement réglementé payant sont fixés comme suit :

- **En zone rouge** :
 - 100 F CFP (cent francs CFP) pour un stationnement d'une durée de 30 minutes maximum. Selon le mode de paiement utilisé, le fractionnement du paiement par périodes inférieures est possible.
- **En zone orange** :
 - 100 F CFP (cent francs CFP) pour un stationnement d'une durée d'une heure maximum. Selon le mode de paiement utilisé, le fractionnement du paiement par périodes inférieures est possible.
 - Un tarif préférentiel forfaitaire et mensuel est consenti au bénéfice des résidents des rues situées en zone orange. Ce tarif est fixé à 5.000 F CFP (cinq mille francs CFP). Ce forfait s'applique à un mois entier et n'est pas fractionnable. Au sens du présent arrêté, le résident se définit comme le riverain propriétaire ou locataire, qui utilise un immeuble desservi par la voie publique pour un usage exclusivement personnel d'habitation permanente et non professionnel.
- **En zone verte** :
 - 200 F CFP (deux cents francs CFP) pour un stationnement d'une durée de deux heures consécutives maximum. Selon le mode de paiement utilisé, le fractionnement du paiement par périodes inférieures est possible.
 - Un tarif préférentiel forfaitaire et mensuel est consenti au bénéfice des résidents des rues situées en zone verte. Ce tarif est fixé à 5.000 F CFP (cinq mille francs CFP). Ce forfait s'applique à un mois entier et n'est pas fractionnable. Au sens du présent arrêté, le résident se définit comme le riverain propriétaire ou

locataire, qui utilise un immeuble desservi par la voie publique pour un usage exclusivement personnel d'habitation permanente et non professionnel.

● **En zone bleue :**

- 400 F CFP (quatre cents francs CFP) pour un stationnement d'une journée (sur la tranche horaire payante). Selon le mode de paiement utilisé, le fractionnement du paiement par périodes inférieures est possible.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les véhicules utilisés pour le transport des personnes à mobilité réduite sont exonérés des droits fixés à l'article 4 ci-dessus, sous réserve d'être pourvus d'un signe distinctif officiel et d'être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 6 : Les véhicules des services de la ville de Papeete, les véhicules des services de Police et de Gendarmerie, ainsi que les véhicules de secours (tels que : SMUR , Pompiers, S.O.S Médecins, ...) sont exonérés des droits de stationnement, durant le temps nécessaire à leur intervention.

Selon des modalités identiques, cette exonération est également applicable aux véhicules de chantiers ou d'intervention pour les travaux réalisés sur la voirie et les réseaux publics. Ces véhicules doivent toutefois être pourvus d'un signe distinctif officiel délivré par le bureau du stationnement de la Mairie de Papeete.

II – DES VOIES MISES EN STATIONNEMENT PAYANT

Article 7 : Le tableau ci-après indique :

- Les voies ou portions de voie dans lesquelles des emplacements de stationnement payant sont mis à la disposition des usagers pour le seul stationnement des automobiles ;
- Le type de Zone correspondant à chaque voie ou portion de voie.

BOULEVARDS - AVENUES - RUES			ZONE
Noms	de	à	
Reine Pomare IV (de la)			1 - ROUGE
Docteur Cassiau (du)			2 - ORANGE
Ecole des frères de Ploërmel (de l')	Colette	Alsace (d')	2 - ORANGE
Georges Lagarde	Anne Marie Javouhey	Général de Gaulle (du)	2 - ORANGE
Jeanne d'Arc			2 - ORANGE
Place Notre Dame (rues de la)	Général de Gaulle (du)	Monseigneur Tepano Jaussen	2 - ORANGE
Remparts (des), côté pair	Place de l'Autonomie	Prince Hinoï (du)	2 - ORANGE

BOULEVARDS - AVENUES - RUES			ZONE
Noms	de	à	
22 septembre 1914 (du)			3 - VERTE
Albert Leboucher	François Cardella	Prince Hinoi (du)	3 - VERTE
Anne-Marie Javouhey			3 - VERTE
Canonnière zélée (de la)	Pomare (Bvd)	Commandant Destremeau (du)	3 - VERTE
Charles Vienot	Maréchal Foch (du)	Nansouty	3 - VERTE
Chef Teriierooiterai (du)	Pomare (Bvd)	Commandant Destremeau (du)	3 - VERTE
Colette			3 - VERTE
Commandant Destremeau (du)	Pouvana'a a Oopa	Chef Teriierooiterai (du)	3 - VERTE
Ecole des frères de Ploermel (de l')	Albert Leboucher	Colette	3 - VERTE
Edouard Ahnne	Maréchal Foch (du)	Nansouty	3 - VERTE
François Cardella			3 - VERTE
Général de Gaulle (du)			3 - VERTE
Maréchal Foch (du)			3 - VERTE
Monseigneur Tepano Jaussen	Anne-Marie Javouhey	Dumont d'Urville	3 - VERTE
Nansouty			3 - VERTE
Paul Gauguin			3 - VERTE
Petit Thouars (du)			3 - VERTE
Pomare (contre allée du Blvd))	Petit Thouars (du)	Prince Hinoi (du)	3 - VERTE
Prince Hinoi (du)	Pomare (Blvd)	Remparts (des)	3 - VERTE
Remparts (des)	Dumont d'Urville	Place de l'Autonomie	3 - VERTE
Remparts (des), côté impair	Prince Hinoi (du)	Place de l'Autonomie	3 - VERTE

III – DES MODES DE PAIEMENT

Article 8 : Sur le territoire de la commune de Papeete, le recouvrement des droits de stationnement payant est assuré selon trois modes de paiement :

- Le ticket de stationnement dénommé « Parc Chec » ;
- Le parcmètre personnel dit « le PIAF » et la carte prépayée dite « Carte Piaf » ;
- L'horodateur de voirie installé en bordure de voie.

A - DE L'UTILISATION DU PARC CHEC

Article 9 : *Présentation du Parc Chec*

Le Parc Chec est un ticket numéroté, d'une valeur nominale unique de 100 fcfp, se présentant sous la forme de 5 grilles grisées à gratter comprenant respectivement :

- Les jours de la semaine, du lundi au samedi ;
- Les dates mensuelles ;
- Les mois de l'année ;
- Les heures durant lesquelles le stationnement est payant (de 8 h 00 à 17 h 00) ;
- Les minutes, par tranche de cinq (5) minutes (de 0 minute à 55 minutes).

Les tickets de « Parc Chec » sont assemblés par carnets à souche de 20 unités.

Article 10 : *Mode d'utilisation du Parc Chec*

Une fois en possession d'un ticket « Parc Chec », l'usager est tenu de gratter les zones grisées correspondant au jour, à la date, au mois, à l'heure et aux cinq (5) minutes les plus proches de l'heure de son arrivée sur une place de parking payant. L'heure de référence est l'heure légale.

Ce ticket est ensuite apposé, une fois gratté, bien en évidence derrière le pare-brise de son véhicule, de manière à ce que la face comportant les grilles renseignées soit bien visible de l'extérieur. Seuls les tickets validés comme précisé ci-dessus doivent être apposés derrière le pare-brise.

Pour une durée de stationnement jusqu'à deux (2) heures, il sera fait usage de deux tickets « Parc Chec », les informations portées sur le second reprenant celles du premier ticket, augmentées d'une heure.

Article 11 : *Points de Vente du Parc Chec*

Les usagers peuvent se procurer les tickets de « Parc Chec » auprès :

- De la régie de recettes de la mairie de Papeete ;
- De la régie du marché de Papeete ;
- Des caisses des parcs de stationnement gérés par la mairie de Papeete ;
- De tous revendeurs, notamment auprès des commerçants affichant le logo portant la mention « Point de vente – Parc Chec ».

B - DE L'UTILISATION DU PIAF

Article 12 : *Présentation du Piaf*

Le Piaf se présente sous la forme d'un boîtier électronique de petite taille avec notamment un écran de contrôle et des touches de programmation. Il ne peut être utilisé que conjointement avec la carte de paiement dite « carte Piaf ». Cette carte se présente sous la forme d'une carte à puce programmée pour être utilisée sur les parcmètres personnels Piaf, et sur les horodateurs de voirie installés sur le territoire de la commune de Papeete.

Article 13 : *Le mode d'utilisation du Piaf*

Après avoir garé son véhicule, l'automobiliste introduit la carte Piaf dans la fente du boîtier Piaf, l'écran affiche alors les séquences suivantes : l'heure courante suivie du crédit d'unités restantes, puis clignotent alternativement le numéro de zone de votre dernier stationnement avec l'indication du jour, et l'heure limite de stationnement. Enfin défilent l'indication du numéro de zone et l'heure du début de stationnement. Ce cycle d'affichage s'interrompt lorsque votre crédit d'unités est épuisé, ou si vous avez dépassé la durée limite de stationnement autorisé. Le parcmètre Piaf affiche l'heure limite à laquelle a eu lieu ce dépassement. Pour sélectionner la zone il suffit d'appuyer sur la touche correspondante de l'appareil.

Ensuite, l'automobiliste présente l'appareil sur le tableau de bord du véhicule, sous le pare-brise, afin que l'écran de contrôle soit bien lisible de l'extérieur.

Lorsque l'automobiliste quitte la place de stationnement, pour interrompre le débit de son temps de stationnement, il retire la carte Piaf du boîtier.

La carte sera réutilisée, pour les prochains stationnements, jusqu'au débit complet des unités qu'elle contient.

Dans une zone pourvue d'un horodateur de voirie, l'automobiliste pourra utiliser la carte Piaf sur l'horodateur de voirie, qui dispose, à cet effet, de la fente appropriée à cette fonction.

Article 14 : *Points de vente du Piaf et de la Carte Piaf*

Les usagers peuvent se procurer :

1 - Les parcmètres personnels Piaf auprès :

- De la régie de recettes de la Mairie de Papeete.

2 - Les cartes de paiement Piaf auprès :

- De la régie de recettes de la Mairie de Papeete ;
- De la régie du marché de Papeete ;
- Des caisses des parcs de stationnement gérés par la Mairie de Papeete ;
- Des revendeurs, et notamment auprès des commerçants affichant le logo portant la mention « Point de Vente - Carte de paiement Piaf ».

C - DE L'UTILISATION DE L'HORODATEUR DE VOIRIE

Article 15 : *Présentation de l'horodateur de voirie*

L'horodateur de voirie est un distributeur automatique de tickets de stationnement installé en bordure de certaines voies communales. Sur le ticket délivré par l'horodateur de voirie figurent notamment les mentions suivantes :

- Un numéro d'ordre chronologique ;
- Le jour, le mois et l'année d'émission du ticket ;
- Le tarif acquitté ;
- L'heure limite de stationnement autorisée.

Article 16 : *Mode d'utilisation et de fonctionnement de l'horodateur de voirie*

Après avoir garé son véhicule, l'automobiliste se rend à l'horodateur le plus proche pour le paiement de son droit de stationnement. Le paiement peut s'effectuer soit en numéraire soit, si l'appareil est équipé à cet effet, au moyen d'une carte prépayée dite carte PIAF.

- Pour un paiement en numéraire, il introduit dans la fente correspondante de l'horodateur le montant en pièces de monnaie correspondant à la durée de stationnement choisie, puis il récupère le ticket correspondant au temps de stationnement autorisé. Seules les pièces de monnaie de dix (10) francs CFP, vingt(20) francs CFP, cinquante (50) francs CFP, et de cent (100) francs CFP, ayant légalement cours en Polynésie française, peuvent être utilisées. L'horodateur ne rend pas la monnaie.

Les usagers peuvent acquitter en une seule fois :

- 1 - jusqu'à 200 F CFP correspondant à une durée maximale de 120 minutes (deux heures) de stationnement payant en « zone verte »;
- 2 - jusqu'à 100 F CFP correspondant à une durée maximale de 60 minutes (soixante minutes) de stationnement payant en « zone orange »;
- 3 - jusqu'à 100 F CFP correspondant à une durée maximale de 30 minutes (trente minutes) de stationnement payant en « zone rouge ».

- Pour un paiement par carte Piaf, il introduit la carte dans la fente correspondante de l'horodateur, puis après avoir sélectionné la durée de stationnement désirée, il récupère le ticket correspondant au temps de stationnement autorisé. Le prélèvement est directement opéré sur la carte en fonction de la durée de stationnement sélectionnée par l'utilisateur et de la zone de stationnement.

Une fois en possession de son ticket, correspondant à la durée de stationnement, l'utilisateur est tenu de l'afficher derrière le pare-brise de son véhicule, de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur. Seul le ticket en cours de validité doit être apposé derrière le pare-brise.

En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à l'un des horodateurs voisins installés dans la même zone tarifaire afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement ou d'utiliser un autre mode de paiement (Parc Chec ou Piaf).

IV – DES AIRES DE CHARGEMENT OU DE LIVRAISON

Article 17 : Un arrêté municipal spécifique régit l'accès aux aires de chargement ou de livraison de marchandises.

V – DES RESIDENTS

Article 18 : Le résident se définit comme le riverain propriétaire ou locataire, qui utilise un immeuble desservi par la voie publique pour un usage exclusivement personnel d'habitation permanente et non professionnel.

Le titre de résident doit être retiré auprès du bureau du stationnement de la Mairie de Papeete. Il est attaché à un véhicule précis. Ce titre, valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, donne droit à un tarif préférentiel résident. Il est renouvelable annuellement sur demande.

Une fois le titre de résident obtenu, l'acquiescement du tarif préférentiel résident est effectué

auprès de la régie de recettes municipale. Il est attesté par la délivrance d'un ticket spécifique « le forfait mensuel » qui n'est valable que pour le(s) mois calendaire(s) choisi(s) et sur un véhicule arborant de manière visible le titre (macaron) de résident délivré par la Mairie. Ce ticket doit être apposé sur la plage avant dégagée du tableau de bord du véhicule concerné de manière à être lisible de l'extérieur.

Le titre de résident peut, à tout moment, être retiré par la Commune, notamment au cas où le bénéficiaire ne justifierait plus de sa qualité de résident.

Le droit conféré par le titre de résident n'attribue aucune prérogative sur un emplacement spécifique, ni sur la disponibilité d'une place au profit du bénéficiaire.

Article 19 : En application de l'article 18 ci-dessus, le résident bénéficiaire d'un titre de stationnement valable est autorisé à stationner son véhicule, sans limitation de durée, sur l'ensemble des zones de stationnement payant à l'exception de la zone rouge dans laquelle il est considéré comme un usager ordinaire.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le maire peut, par arrêté, rendre provisoirement le stationnement gratuit sur tout ou partie des emplacements.

Article 21 : Le fait que le ticket « Parc Chec », le parcmètre Piaf, le ticket d'horodateur de voirie ou le macaron accompagné d'un ticket forfait mensuel résident valable placé derrière le pare-brise avant du véhicule, ne soit pas visible de l'extérieur, constitue une infraction à la réglementation relative au stationnement payant sanctionnée des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : La réutilisation d'un ticket « Parc Chec » ou d'un récépissé d'horodateur de voirie périmé en vue de se voir accorder un nouveau temps de stationnement autorisé constitue une infraction à la réglementation relative au stationnement payant sanctionnée des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Les droits de stationnement n'entraînent en aucune manière une obligation de gardiennage à la charge de la Commune. Cette dernière ne peut nullement être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont feraient l'objet les véhicules en stationnement dans les emplacements.

Article 24 : Le stationnement de tout autre véhicule ou moyen de déplacement (cycles, tricycles, scooters, motos, etc....) dans les emplacements payants réservés aux véhicules automobiles est strictement interdit.

Les véhicules autres que les véhicules automobiles doivent être stationnés sur les aires spécialement aménagées à cet effet.

Article 25 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, sanctionnées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Les arrêtés visés ci-dessous sont abrogés, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

- arrêté n° 212/CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 ;
- arrêté n° 103/CAB/DST/DPM du 17 août 2004 ;
- arrêté n° 2008-219/DGS du 29 octobre 2008.

Article 27 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet du Maire, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Directeur de l'Administration et des Finances, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur de la Sécurité Publique et le Trésorier des Iles du Vent, des Archipels et des Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Polynésie française.



Pour le Maire et par délégation
La Quatrième Adjointe au Maire

Nicole Bouteau
Nicole BOUTEAU

Le Maire de la commune de Papeete
certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du
présent acte qui a été transmis au haut-commissaire de la
République en Polynésie française ou à son délégué
le
et notifié à l'intéressé(e) ou publié ou affiché
le *01 janvier 2009*.....



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Rémy Brillant
RÉMY BRILLANT